



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 27 janvier 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

Réponse de la Représentante légale commun

à la « Requête en suspension, à titre conservatoire, des effets de la décision du Juge unique du 19 janvier 2015 (ICC-02/11-01/11-749) autorisant le Greffe à transmettre au Représentant légal des victimes l'ensemble des documents portés au dossier de l'affaire ainsi que les documents Règle 77 non portés au dossier de l'affaire, le temps que la Chambre se prononce sur la demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision formulée par la Défense et, en cas d'autorisation, le temps de la procédure d'appel »

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
M. Enrique Carnero Rojo

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 20 novembre 2014, le Juge unique de la Chambre de première instance I (la « Chambre ») ordonnait la notification à la Représentante légale commun des victimes (la « Représentante légale ») de certains documents confidentiels déposés dans le dossier de l'affaire¹.
2. Le 21 novembre 2014, la Défense déposait une soumission dans laquelle elle informait la Chambre de son opposition à la notification desdits documents à la Représentante légale².
3. Le 24 novembre 2014, la Représentante légale déposait une réponse à ladite soumission de la Défense³.
4. Le 19 janvier 2015, le Juge unique déposait une décision relative à l'accès auxdits documents (la « Décision »), confirmant son ordonnance précédente et donnant instruction au Greffe de notifier les documents concernés à la Représentante légale⁴.
5. Le 26 janvier 2015 la Défense déposait une demande d'interjeter appel de la Décision⁵.

¹ Voir l'« Order on the notification of confidential filings to the Legal Representative of victims », n° ICC-02/11-01/11-724, 20 novembre 2014.

² Voir les « Observations de la Défense quant à la nécessité de préserver le niveau de classification de certains des documents mentionnés par le Juge unique comme devant être transmis au Représentant légal des victimes », n° ICC-02/11-01/11-725-Conf, 21 novembre 2014.

³ Voir la « Response of the Common Legal Representative of victims to the "Observations de la Défense quant à la nécessité de préserver le niveau de classification de certains des documents mentionnés par le Juge unique comme devant être transmis au Représentant légal des victimes" », n° ICC-02/11-01/11-728-Conf, 24 novembre 2014.

⁴ Voir la « Decision on the Legal Representative of Victims' access to certain confidential filings and to the case record », n° ICC-02/11-01/11-749, 19 janvier 2015.

⁵ Voir la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du Juge Unique « on the Legal Representative of Victims' access to certain confidential filings and to the case record » (ICC-02/11-01/11-749) rendue le 19 Janvier 2015 », n° ICC-02/11-01/11-752, 26 janvier 2015.

6. Le 27 janvier 2015, la Défense déposait une requête aux fins de suspension des effets de la Décision (la « Demande de la Défense »)⁶.

7. Conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour, la Représentante légale soumet la présente réponse à la Demande de la Défense.

II. OBSERVATIONS DE LA REPRÉSENTANTE LÉGALE

8. La Représentante légale demande à la Chambre de rejeter la Demande de la Défense parce qu'infondée.

9. La Représentante légale observe que les textes de la Cour ne prévoient pas la possibilité de demander l'effet suspensif d'une décision rendue par une chambre de première instance. En effet, l'article 82-3 du Statut de Rome prévoit que « *l'appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne* » et ne se réfère qu'aux décisions pour lesquelles une demande d'interjeter appel a été autorisées ou aux décisions interlocutoires qui peuvent faire l'objet d'un appel ne nécessitant pas l'autorisation de la Chambre les ayant rendues.

10. La Chambre de première instance V(a) a eu l'occasion de préciser que :

« [a]ny request for suspensive effect of interlocutory appeal proceedings should be made with the Appeals Chamber, which, at the relevant time, can decide whether to entertain such a request to use its discretionary power to

⁶ Voir la « Requête en suspension, à titre conservatoire, des effets de la décision du Juge unique du 19 janvier 2015 (ICC-02/11-01/11-749) autorisant le Greffe à transmettre au Représentant légal des victimes l'ensemble des documents portés au dossier de l'affaire ainsi que les documents Règle 77 non portés au dossier de l'affaire, le temps que la Chambre se prononce sur la demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision formulée par la Défense et, en cas d'autorisation, le temps de la procédure d'appel », n° ICC-02/11-01/11-753, 27 janvier 2015.

grant suspensive effect. This part of the relief requested is therefore rejected »⁷.

11. De plus, la Représentante légale note que ni l'article 39 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH »), ni l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme auxquels se réfère la Défense dans sa Demande ne trouvent pas à s'appliquer au cas d'espèce.

11. En effet, dans l'arrêt relatif à l'affaire *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* auquel la Défense se réfère à l'appui de sa Demande, la Grande Chambre de la CEDH a clairement souligné que

« l'indication de mesures provisoires ne s'est exercée que dans des domaines limités. Sans doute reçoit-elle un certain nombre de demandes, mais en principe ce n'est que lorsqu'il y a un risque imminent de dommage irréparable que la Cour applique l'article 39. Bien qu'il n'existe pas de disposition particulière dans la Convention concernant ces domaines, les demandes ont trait le plus souvent au droit à la vie (article 2), au droit de ne pas être soumis à la torture et aux traitements inhumains (article 3), et exceptionnellement au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) ou à d'autres droits garantis par la Convention. La grande majorité des mesures provisoires ont été indiquées dans des affaires d'expulsion et d'extradition »⁸.

12. La Demande de la Défense tendant à la suspension de la transmission des documents ne tombe manifestement pas dans les cas de figure visés à l'article 39 du Règlement de la CEDH, tels que relevés par cette dernière. En effet, dans le cas d'espèce,

⁷ Voir la « Decision on defence applications for leave to appeal the 'Decision on Prosecutor's Application for Witness Summonses and resulting Request for State Party Cooperation' and the request of the Government of Kenya to submit *amicus curiae* observations » (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-1313, 23 mai 2014, para. 38. Voir également, la « Decision on the Defence and Prosecution Requests for Leave to Appeal the Decision on Victims' Participation of 18 January 2008 » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1191, 27 février 2008, para. 55 et la « Decision on the prosecution request for leave to appeal the 'Decision on Intermediaries' » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2463, 2 juin 2010, paras. 35-36.

⁸ Voir CEDH, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, requêtes n° 46827/99 et 46951/99, arrêt du 4 février 2005, para. 104.

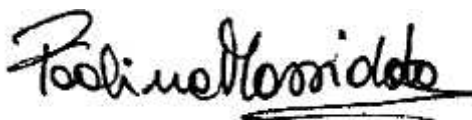
aucun « dommage irréparable », au sens de la jurisprudence de la CEDH, ne saurait être causé.

13. En outre, conformément à la jurisprudence constante de la CEDH, la protection offerte par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas absolue, et des limitations implicites aux recours possibles peuvent survenir⁹. Cette disposition ne garantit en effet que l'existence d'une possibilité de recours fondée sur un « grief défendable » tel que prévu par le droit applicable :

« L'article 13 ne saurait cependant s'interpréter comme exigeant un recours interne pour toute doléance, si injustifiée soit-elle, qu'un individu peut présenter sur le terrain de la Convention : il doit s'agir d'un grief défendable au regard de celle-ci »¹⁰.

14. Puisque le droit pertinent de la Cour ne prévoit aucune possibilité de demander effet suspensif d'une décision rendue par une chambre de première instance, la Défense ne saurait se prévaloir des garanties du droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour les raisons susmentionnées, la Représentante légale demande respectueusement à la Chambre de rejeter la Demande de la Défense.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 27 janvier 2015

À La Haye (Pays Bas)

⁹ Voir CEDH, *Kudla c. Pologne*, requête n° 30210/96, arrêt du 26 octobre 2000, para. 151.

¹⁰ Voir CEDH, *Chamaiev et autres c. Géorgie et Russie*, requête n° 36378/02, arrêt du 12 avril 2005, par. 444.